

DEMANDE DE DENONCIATION DE L'OPTION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES SUR UNE ASSIETTE ANNUELLE DE REVENUS PROFESSIONNELS (N-1) A COMPTER DE L'ANNEE 20...

Date limite de retour :
30/11/20...

Articles L. 731-19 et L. 731-21 du Code Rural
Article L. 136-4 du Code de la Sécurité Sociale
Article L. 718-2-1 du Code Rural
Article D. 731-26 du Code Rural
Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 modifiée

Le non-retour de cette déclaration à la MSA, à la date limite indiquée ci-dessus, entraîne le maintien du calcul de vos cotisations et contributions sociales sur une assiette annuelle de revenus.

IDENTITE DU DEMANDEUR
Nom(s) :
Prénom(s) :
Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse :
Code Postal _ _ _ _ _
Commune :
N° de Sécurité Sociale : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour le calcul de mes cotisations⁽¹⁾ et contributions⁽²⁾ sociales, je soussigné(e), déclare renoncer⁽³⁾ au bénéfice de l'option souscrite en **20..** pour la prise en compte d'une assiette annuelle de revenus professionnels (N-1) prévue à l'article L.731-19 du Code Rural.

En conséquence, **à compter du 1^{er} janvier 20...**, mes cotisations et contributions sociales seront calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années **N-3, N-2, N-1** conformément à l'article L.731-15 du Code Rural.

Je prends acte que je ne pourrai pas opter, à nouveau, pour une base de calcul annuelle avant un délai de 6 ans suivant la dénonciation (**nouvelle option possible au plus tard le 30 novembre 20... pour prise d'effet au 1^{er} janvier 20...**).

FAIT A
LE

SIGNATURE :

(1) : la dénonciation de l'option ne concerne pas la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) puisque cette cotisation est forfaitaire. S'agissant des artisans ruraux, seule la cotisation de prestations familiales est visée.
(2) : les contributions visées sont la CSG, la CRDS et, sauf pour les artisans ruraux, la contribution Formation Professionnelle Continue.
(3) : la dénonciation vaut pour l'ensemble de vos activités non salariées (y compris pour votre activité non salariée non agricole si vous êtes rattaché(e) à la MSA en tant que pluriactif(ve) et, le cas échéant, pour votre activité d'artisan rural).